



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-019

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2020-03-06-004 - ARRÊTÉ RENOUV AUTORISATION DU CMPP BRIVE LA
GAILLARDE (2 pages) Page 3

19-2020-03-06-003 - ARRÊTÉ RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD
LOUIS PONS - BRIVE (3 pages) Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-03-17-002 - Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et de
dévouement (1 page) Page 10

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-20-001 - Arrêté portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs du
département de la Corrèze (2 pages) Page 12

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-03-17-003 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise "Bouquet Boutique" sise à Meymac (2 pages) Page 15

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-03-19-002 -
arrete_portant_habilitation_dans_le_domaine_funeraire_de_la_SAS_PF_JFT_à_Uzerche
(2 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-03-06-004

**ARRÊTÉ RENOUV AUTORISATION DU CMPP
BRIVE LA GAILLARDE**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CMPP DE BRIVE LA
GAILLARDE*

ARRETE du 06 MARS 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément accordé le 18 janvier 1978 au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Brive la Gaillarde ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Brive la Gaillarde réceptionné le 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19)

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité site géographique : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE

N° FINESS : 19 000 254 3

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 3, avenue du Général Leclerc 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de Brive la Gaillarde, géré par l'ADPEP 19, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 05/11/2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-03-06-003

**ARRÊTÉ RENOUVELLEMENT AUTORISATION
SESSAD LOUIS PONS - BRIVE**

*ARRÊTÉ ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD LOUIS PONS A
BRIVE LA GAILLARDE*

ARRETE du 06 MARS 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H. Louis Pons, sis à Brive la Gaillarde, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze sise à Brive-la-Gaillarde.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1990 portant autorisant de fonctionner au titre des annexes XXIV bis, quater et quinquies, du décret du 9 mars 1956 modifié, d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile A.P.A.J.H. Louis Pons, sis à Brive La Gaillarde, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze sis à Brive la Gaillarde, d'une capacité de 36 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2002 portant modification d'agrément en vue d'augmenter de 4 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile A.P.A.J.H. Louis Pons sis à Brive La Gaillarde, géré par l'A.P.A.J.H. de la Corrèze sis à Brive la Gaillarde portant sa capacité à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H. Louis Pons sis à Brive la Gaillarde réceptionné le 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H Louis Pons sis à Brive la Gaillarde, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze sise à Brive la Gaillarde, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Corrèze

N° FINESS : 19 000 197 4

N° SIREN : 330 875 501

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Entité établissement : SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons

N° FINESS : 19 000 166 9

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 40

Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficiência Auditive	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficiência Visuelle	11
844	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficiência Motrice	18

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 05 MARS 2020

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-03-17-002

Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de
courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
et de la Communication interministérielle

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de M. le directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- . Adjudant MURAT Emmanuel
- . Adjudant LAVAL Régis

Art. 2. - M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 MARS 2020

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-20-001

Arrêté portant interdiction d'accès aux plans d'eau
intérieurs du département de la Corrèze

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement pourrait conduire de nombreuses personnes à se rendre sur les plans d'eau et sur les rives des rivières du département de la Corrèze.

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'accès aux berges, voies pédestres et cyclables des plans d'eau et des rivières du département, ainsi que les plans d'eau et rivières eux-mêmes, sont interdits au public à compter du 20 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnels des sociétés privées, des services techniques, des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Tulle et Brive et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Tulle, le 20 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-17-003

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "Bouquet Boutique" sise à
Meymac

ARRÊTE

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise «Bouquet Boutique» sise à Meymac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres « Bouquet Boutique » exploitée par Mme Nadine Olivier, située 4 rue de Lachenal – 19250 Meymac,

Vu le courrier du 4 janvier 2019 de Mme Nadine Olivier demandant de mettre fin à son agrément,

Vu mon courrier du 9 janvier 2019 vous demandant de me fournir un justificatif de votre radiation, resté sans réponse à ce jour,

Vu le site infogreffe portant radiation de l'entreprise immatriculée au RCS de Brive sous le n° 950392159 connue sous l'enseigne « Bouquet Boutique » exploitée par Mme Nadine Ciblac épouse Olivier-située 4 rue Lachenal – 1250 Meymac, au 14 janvier 2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 14-19-047, de l'entreprise individuelle de pompes funèbres « Bouquet Boutique » exploitée par Mme Nadine Ciblac épouse Olivier dont le siège social est 5 rue Lachenal – 19250 Meymac est retiré pour cause de cessation définitive d'activité.

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Mme Nadine Olivier.

Tulle, le **17 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-19-002

arrete_portant_habilitation_dans_le_domaine_funeraire_de
habilitation dans le domaine funéraire de la SAS PF JFT à Uzerche
_la_SAS_PF_JFT_à_Uzerché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas PF JFT à Uzerche

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet, concernant l'ouverture d'un établissement secondaire à Uzerche

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – La Sas PF JFT représentée par M. Jean-François Tassain, dont l'adresse de l'établissement secondaire est 13 bis rue Pierre Mouly – 19140 Uzerche, nom commercial « Pompes Funèbres JF Tassain », est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est **20.19.0095**.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **19 mars 2021** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT.

Tulle, le 19 mars 2020

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.